

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN EMBRASEMENT ET D'UN TIR D'ARTIFICE

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
Vu la déclaration en préfecture en date du 26 juillet 2019 ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1er

M. le maire de la commune de Sailhan est autorisé à l'embrasement du moulin de la Mousquère et à faire tirer un feu d'artifice le samedi 10 août 2019 à partir de 23 heures sur ce site.

Article 2

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Jean-François Gallardo (société pyrotechnique Marmajou) chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par des barrières de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 4

Les services de secours sont prévenus de la manifestation.

Article 5

La circulation pour les véhicules à deux roues (vélos, trottinettes, ...) est interdite sur le GR10 bis entre les communes de Sailhan et d'Estensan du samedi 10 août 2019 à 18 heures au dimanche 11 août 2019 à 8 heures

Article 6

Le stationnement et la circulation de tous types de véhicules est interdite sur le site du moulin de la Mousquère du samedi 10 août 2019 à 18 heures au dimanche 11 août 2019 à 8 heures.

Article 7

Le stationnement des véhicules est interdite sur la route départementale n°25 au dessus du moulin. La zone sera sécurisée par des barrières. Le service départemental des routes sera prévenu.

Article 8

Pour des raisons de sécurité le spectateurs devront se placer derrière les barrières.

Article 9

Monsieur Gallardo artificier qualifié, monsieur le chef du centre de secours de Saint Lary Soulan, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec et monsieur le maire de Sailhan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

SAILHAN, le 02 août 2019



Le Maire

Didier BRUN